

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3,

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2011, modifié par le décret n°2015-799 du 01 juillet 2015, article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 17 mars 2008, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

VU l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 en date du 25/04/1990, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Hérault,

VU le Plan de Protection de Risques contre les Incendies de Forêt pour la commune de Murviel-lès-Montpellier, établi par la Préfecture de l'Hérault au mois de mai 2007,

CONSIDERANT les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultats de la détention et de l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la voie publique d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé d'autre part,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les biens et les personnes,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agent de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de préserver l'intégrité physique et matérielle des administrés et de la commune de Murviel-lès-Montpellier, sont interdits sur la voie publique, dans les manifestations, dans les bals publics et dans tout autre lieu de la commune, y compris les lieux privés, la détention, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifice, de fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feu d'artifice.

La présente interdiction vaut pour l'ensemble de la commune en toute saison et en tout lieu.

ARTICLE 2 – Fêtes traditionnelles :

A l'occasion des fêtes traditionnelles, et sous réserve de la non-contre-indication de la Préfecture de l'Hérault et/ou de l'avis favorable de la mairie ainsi que du Centre de Secours Principal, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté (cf. article 4).

En cas de conditions météorologiques défavorables, ces autorisations seront annulées sans préavis.

ARTICLE 3 – Demande de dérogation exceptionnelle :

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique, qui le réalise ou le commande auprès d'une société, doit en faire la déclaration au moins un mois avant la date prévue :

- **Uniquement auprès du maire de la commune** : si les artifices pyrotechniques utilisés sont classés dans les catégories F2, F3, T1 et dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35kg ;
- **Auprès du maire de la commune et du Préfet** : si les artifices pyrotechniques utilisés sont classés dans les catégories F2, F3, T1 et dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35kg ;
- **Auprès du maire de la commune et du Préfet** : si les artifices pyrotechniques utilisés sont classés dans les catégories F4, T2.

Toute demande de dérogation doit être accompagnée d'un dossier complet qui devra contenir :

- La liste, le numéro d'agrément et le classement des produits pyrotechniques prévus pour le tir,
- Le certificat de qualification des artificiers au tir des artifices des groupes, K4, C4 et T2
- Le cas échéant, une déclaration de l'utilisation d'artifices de catégorie K4,
- Le schéma de mise en œuvre du pas de tir avec indication des distances de sécurité,
- Les informations relatives au lieu de stockage des artifices,
- Une copie de l'attestation d'assurance adaptée aux risques encourus,
- Une attestation établie par le responsable de tirs du respect scrupuleux de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Mairie

5, rue des Lavoirs
34570 MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER
Tél. 04 67 47 71 74
Fax : 04 67 47 84 16
mairie@murviel.fr

Article 5 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 17/12/2024**

**Madame le Maire
Isabelle TOUZARD**



**Pour la Maire,
l'Adjoint par délégation
Gilles CUSIN**

Mairie

5, rue des Lavoirs
34570 MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER
Tél. 04 67 47 71 74
Fax : 04 67 47 84 16
mairie@murviel.fr